

**Bruxelles, le 12 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0373 (COD)**

**12677/25
ADD 1**

**CODEC 1236
ENV 821
MI 638
TRANS 371
IND 341
CONSOM 169
COMPET 853
MARE 33
PECHE 253
RECH 380
SAN 548
ENT 159
ECOFIN 1148**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie souscrit à l'objectif général du règlement consistant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement et à protéger les écosystèmes et la santé humaine. Toutefois, nous jugeons nécessaire d'exprimer la préoccupation suivante.

Par principe, l'Estonie n'est pas favorable à l'introduction de dispositions sectorielles de droit civil dans la législation de l'UE relative au marché intérieur, étant donné que ces distinctions compliquent indûment le système juridique et peuvent conduire à une situation dans laquelle les personnes, y compris les personnes ou les entreprises lésées opérant dans des secteurs différents, font l'objet d'un traitement différent, ce qui pourrait poser problème au regard du principe d'égalité de traitement énoncé dans notre Constitution. Cela s'applique en ce qui concerne les dispositions prévues dans le règlement au sujet des délais de prescription relatifs aux plaintes liées à des dommages pour la santé survenus à la suite de violations du règlement.

Bien que, dans sa version actuelle, le texte prévoit que les États membres peuvent fixer des délais de prescription pour ces demandes d'indemnisation, il établit néanmoins des règles spécifiques contraignantes concernant le début du délai de prescription. Il en résulte que le délai de prescription relatif aux plaintes liées à des dommages pour la santé provoqués par la violation du règlement est différent du délai de prescription relatif à d'autres plaintes liées à des dommages pour la santé, là où le droit estonien prévoit un délai de prescription uniforme, au motif que les victimes ne devraient pas être traitées différemment en fonction du préjudice qui a provoqué les dommages pour la santé.

Déclaration de la Lettonie

La Lettonie soutient les principaux objectifs du règlement visant à accroître le niveau de protection de l'environnement en prévenant les déversements de granulés plastiques échappés du confinement primaire lors des manipulations de routine, ce qui réduira au niveau le plus bas possible les risques de déversements. La Lettonie est en mesure de soutenir la position du texte du Conseil en vue de son adoption.

Dans le même temps, la Lettonie reste préoccupée par l'extension du champ d'application du règlement, notamment par l'inclusion du transport maritime.

La Lettonie est particulièrement préoccupée par le fait qu'aucune analyse d'impact complète n'ait été réalisée en ce qui concerne l'inclusion de ce secteur particulier dans le champ d'application du règlement. En outre, la mise en œuvre pratique du règlement pourra être compliquée, compte tenu du caractère régional du règlement. Les recommandations de l'OMI (MEPC.1/Circ.909) sont facultatives pour l'ensemble des États membres de l'OMI, qui ont le droit de choisir de les mettre en œuvre ou non. L'adoption des recommandations de l'OMI dans le présent règlement rendra leur mise en œuvre obligatoire pour tous les États membres de l'UE.

La Lettonie estime que cette question nécessite un examen approfondi au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), avec la participation active de toutes les parties prenantes (y compris les ONG) au processus décisionnel. Nous estimons que les États membres de l'UE devraient collaborer dans le cadre de l'OMI afin de promouvoir l'élaboration et l'adoption en temps utile de modifications des conventions de l'OMI qui traitent de manière efficace la question du transport de granulés plastiques par voie maritime à l'échelle mondiale.
